

Visite de l'huissier de justice

Vous recevez la visite d'un huissier de justice à votre domicile
Que faire ?



L'huissier de justice peut intervenir à titre amiable pour le compte du créancier, pour vous convoquer devant un tribunal ou bien vous communiquer une décision de justice. Dans tous les cas, renseignez-vous sur vos droits, sur les possibilités de vous faire aider pour contester, demander des délais de paiement, etc...

En quelle qualité intervient l'huissier de Justice ?

L'huissier de justice est un officier public et ministériel. Il peut ainsi signifier des actes tels que des assignations, des décisions de justice, des ordonnances portant injonction de payer. Il signifie également les actes permettant l'exécution forcée des décisions de justice.

L'huissier de justice intervient aussi à titre amiable, c'est-à-dire sans procédure judiciaire, au nom des créanciers qui lui ont confié un mandat de recouvrement amiable. Sachez alors que dans ce cas, l'huissier ne peut théoriquement pas vous faire croire que vous risquez à ce stade une saisie de vos biens. Il s'agit uniquement d'une phase dite amiable.

Quel(s) document(s) peut vous remettre l'huissier de justice ? Et comment ?

Une sommation de payer une assignation (convocation devant un tribunal), une ordonnance portant injonction de payer, etc.

Il peut vous remettre ces documents à votre personne : c'est la signification à personne, ou alors en à toute personne présente à votre domicile, à condition qu'elle accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité. Il remet un avis de passage daté

Il peut aussi signifier à votre domicile et laisser à votre domicile un avis de passage. Il mentionne que la copie de l'acte doit être retirée à l'étude de l'huissier de justice. Dans les deux derniers cas, vous allez recevoir une lettre simple.

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi
Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr
[Twitter : @UFC_Artois](https://twitter.com/UFC_Artois)

Que faire si l'huissier se présente ?

Pour la sommation de payer, si vous ne contestez pas la dette, vous avez intérêt à régler la dette pour ne pas avoir à payer des intérêts. Vous pouvez également demander à l'huissier de justice un échéancier de paiement qu'il transmettra au créancier.

Pour l'assignation à comparaître devant un tribunal, l'huissier de justice vous remet ce document à la demande votre créancier, à une date donnée. Si vous ne souhaitez pas vous défendre seul, vous faire assister ou représenter par un avocat, par un proche. Si vous ne pouvez pas vous présenter devant le tribunal le jour prévu manifestez-vous auprès du greffe du tribunal pour demander un renvoi.

Pour une décision rendue par un tribunal, il vous signifie un jugement par lequel votre créancier a obtenu gain de cause pour le paiement d'une somme par exemple. Vous êtes informé et cela fera partir les délais des voies de recours possibles,

Pour une ordonnance portant injonction de payer, vous pouvez faire opposition à cette ordonnance, dans le délai d'un mois ou vous pouvez demander des délais de paiement. Si pas d'opposition et pas de règlement l'injonction aura valeur de jugement

Pour un acte concernant l'exécution forcée, c'est que votre adversaire a obtenu une décision de justice vous condamnant à le régler. Après vous l'avoir signifié pour faire courir les délais de recours et, si ces derniers sont expirés, votre créancier a ainsi obtenu un titre exécutoire. Il peut alors demander à l'huissier de justice de commencer la procédure d'exécution forcée si vous n'avez pas versé la somme à laquelle vous a condamné le tribunal. (Par exemple saisie sur les comptes bancaires...)

Sources : INC, Service Public

Rédacteur : Tony MORALES

Bon à savoir

Devant le tribunal judiciaire, le recours à un avocat n'est pas obligatoire si le montant de la demande va jusqu'à 10 000 euros. Il en est de même pour les procédures devant le juge des contentieux de la protection (compétent pour les litiges locatifs et les crédits à la consommation), quel que soit le montant de la demande.

Pour plus d'informations et en cas de litige

Posez une question : <https://www.quechoisir.org/soumettre-un-litige-n48324/>

Prenez un Rendez-vous : https://www.quechoisir.org/un-litige/rv_en_ligne?al=622

Association Locale UFC QUE CHOISIR de l'Artois

RNA : W621000161, Siret : 32774497500019

16 rue Aristide Briand – 62000- ARRAS ☎ : 03 21 23 22 97 du lundi au vendredi
Site internet <https://artois.ufcquechoisir.fr/> courriel : contact@artois.ufcquechoisir.fr

[Twitter](#) : @UFC_Artois